



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°05

REUNION DU 17/10/2023

**Présidence** : M. Laurent JULIEN.

**Présents** : Marie Nöelle FLANDIN , Gérard FANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

### INFORMATIONS

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### COURRIER REÇU :

Club du club de l'US 2 Vallons concernant le match U13 D2, US 2 Vallons / ES Boulieu les annonay 1 poule A du 30/09/2023. Ce dossier est en attente de régularisation.

### DOSSIER N°09

**Match n° 26891865, FC Turquoise 2 / AS St Marcelloise 2, Seniors D5, poule F du 01/10/2023**

Motif : demande du club de Fc Turquoise ainsi formulée :

*« Considérant l'article 51 des règlements sportifs du district drome Ardèche souhaite utiliser mon droit d'évocation (article 99) pour motif, un ou plusieurs joueurs ayant participer à la rencontre du 01/10/2023 Fc Turquoise 2 VS As st Marcelloise 2 (N° de rencontre 26891865) les joueurs ayant participer avec l'équipe supérieur lors de la semaine du 24/09/2023, étant donné que leur équipe première ne jouons pas se weekend ne donne pas le droit de participer avec l'équipe réserve. »*

Joueurs :

- Traore Modibo n° licence 9603304181
- Bard Victor n° licence 2544463924
- Boisdron valentin n° licence 254408621
- Lukic Jovan n°licence 2543951402
- Messaoud flechet n° licence 2546424903

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande du club de FC Turquoise par courrier électronique le 02/10/2023.

Considérant que le motif indiqué (droit d'évocation) ne fait pas partie des 5 cas cités dans l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A, la commission dit que la demande est irrecevable.





Considérant en outre qu'il ressort que l'article 51.2 des Règlements Sportifs du District D/A indique :

*« ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat et coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que ce motif peut être considéré comme une réserve d'après match, la commission se saisit du dossier pour se prononcer et dit que la réclamation d'après match est recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de l'AS Marcelloise en date du 09/10/2023 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de l'AS Marcelloise l'opposant l'équipe de US Mours 2, les joueurs *Traore Modibo n° licence 9603304181, Bard Victor n° licence 2544463924,*

*Lukic Jovan n° licence 2543951402 et Messaoud Flechet n° licence 2546424903 ont participé la rencontre citée en objet.*

De ce fait la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Marcelloise.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**AS Marcelloise : - 1 point, 0 but**

Le compte l'AS Marcelloise sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION

